



Numéro du répertoire  <b>2020 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/996/B</b>
Date du prononcé  <b>7 juillet 2020</b>
Numéro du rôle  <b>2020/AL/148</b>
En cause de : <b>A1</b> , Appelant, Créancier  C/  <b>M. X.</b> , Intimé, Débiteur en médiation  Et encore C/ Créanciers, intimés  En présence de : <b>Me Md.</b> , Médiateur de dettes

#### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

## Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre siégeant en vacation

### Arrêt

Règlement collectif de dettes – Homologation d'un plan amiable sans accord unanime des parties – Refus d'homologation d'un plan amiable par simple lettre qui ne vaut pas décision.  
Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 21 février 2020

**EN CAUSE :**

**A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule de procédures collectives ;

**Partie appelante**, étant créancier, comparaisant par Me Ad1, avocat ;

**CONTRE :**

1. **M. X.**, domicilié à ...,

**Partie intimée**, étant débiteur en médiation,  
ne comparaisant pas

**ET ENCORE CONTRE :**

2. **H.**, Clinique ;

3. **E.**, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité);

4. **R.**, Société de recouvrement ;

5. **A2**, Administration provinciale ;

6. **A3**, Administration provinciale ;

7. **A4**, Administration communale ;

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de M. X., lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

**EN PRESENCE DE :**

**Me Md.**, avocat,

**En sa qualité de médiateur de dettes**, représenté par Me Ad2, avocat.

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 juin 2020, et notamment :

- l'ordonnance querellée, rendue le 21 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14<sup>e</sup> chambre (R.G. 17/996/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 mars 2020 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 25 mars 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2020 ;
- l'ordonnance pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours rendue le 17 mars 2020 par Monsieur Marc Dewart, Premier Président de la Cour du travail de Liège ;
- le courriel de la cour, transmis en date du 20 avril 2020 au conseil de A1 et au médiateur de dettes ;
- le courrier du médiateur de dettes, remis au greffe de la cour le 20 avril 2020 ;
- le courrier du conseil de A1, remis au greffe de la cour le 20 avril 2020 ;
- le dossier de pièces de A1, remis au greffe de la cour le 20 avril 2020 ;
- les avis de remise du 21 avril 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 16 juin 2020 ;
- le courrier du conseil de A1, remis au greffe de la cour le 7 mai 2020 ;

A l'audience du 16 juin 2020, le conseil de la partie appelante a été entendus en ses dires, explications et moyens, puis il a déposé un dossier de pièces.

Le représentant du médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL**

Le 2 novembre 2017, M. X. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- Le requérant n'est propriétaire d'aucun immeuble ; le mobilier qui garnit son logement est dépourvu de valeur significative ; il ne possède pas de véhicule.

- Il vit seul et bénéficie d'indemnités de mutuelle.

- M. X. expose que sa situation de surendettement trouve son origine dans des problèmes de santé qui ne lui ont plus permis de travailler ni de s'occuper de gestion.

Par ordonnance du 8 novembre 2017, le tribunal déclare la demande admissible et désigne Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Le 20 juillet 2018, le médiateur dépose un procès-verbal de carence :

- Un projet de plan amiable [n° 1] a été adressé aux créanciers le 18 juin 2018. Ce plan prévoit de rembourser sur une durée de 7 ans à dater de l'homologation :

1° le passif en principal à concurrence de 47,79% :

<b>CREANCES</b>	<b>PRINCIPAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>ANNUITE</b>
R. (pour C.)	4.123,66€	1.971,00€	281,57€
A1	15.588,34€	7.450,81€	1.064,40€
E.	2.237,09€	1.069,27€	152,75€
R. (pour B.)	17.208,81€	8.225,35€	1.175,05€
A4	384,05€	183,57€	26,22€
<b>TOTAL</b>	<b>39.541,95€</b>	<b>18.900,00€</b>	<b>2.700,00€</b>

<b>PETITES CREANCES</b>	<b>PRINCIPAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>PAIEMENT UNIQUE</b>
H.	148,49€	57,49€	57,49€
A2	5,00€	1,94€	1,94€
A3	105,00€	40,65€	40,65€
<b>TOTAL</b>	<b>258,49€</b>	<b>100,08€</b>	<b>100,08€</b>

2° les amendes pénales à concurrence de 100% :

CREANCE	PRINCIPAL	TOTAL	ANNUITE
A1	123,25€	123,25€	17,61€
<b>TOTAL</b>	<b>123,25€</b>	<b>123,25€</b>	<b>17,61€</b>

- A1 a formé un contredit.

D'une part, il a signalé que l'IPP pour l'exercice 2018 – revenus 2017 devra figurer au passif lorsqu'il sera enrôlé. D'autre part, il a rappelé le prescrit de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire. La faillite de M. X. a été clôturée le 19 septembre 2017. M. X. n'a pas été déclaré excusable. Sa dette à l'égard de A1 s'élevait à 13.578,04€ en principal (16.868,77€ au total).

La cause est fixée à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le 23 janvier 2019, le médiateur dépose une requête en homologation d'un plan amiable :

- Un projet de plan amiable [n° 2] a été adressé aux créanciers le 26 octobre 2018. Ce plan prévoit de rembourser sur une durée de 10 ans à dater de l'homologation :

1° le passif en principal à concurrence de 79,34% :

CREANCES	PRINCIPAL	TOTAL	ANNUITE
R. (pour C1)	4.123,66€	3.271,93€	327,19€
A1	4.148,47€	3.291,62€	329,16€
E.	2.237,09€	1.775,03€	177,50€
R. (pour B.	17.208,81€	13.654,40€	1.365,44€
A4	384,05€	304,73€	30,47€
<b>TOTAL</b>	<b>28.102,08€</b>	<b>22.297,71€</b>	<b>2.229,77€</b>

PETITES CREANCES	PRINCIPAL	TOTAL	PAIEMENT UNIQUE
H.	148,49€	95,43€	95,43€
A2	5,00€	3,21€	3,21€
A3	105,00€	67,48€	67,48€
<b>TOTAL</b>	<b>258,49€</b>	<b>166,13€</b>	<b>166,13€</b>

2° les amendes pénales et la dette fiscale du failli à concurrence de 100% :

CREANCES	PRINCIPAL	TOTAL	ANNUITE
A1 (Amendes pénales)	123,25€	123,25€	12,33€
A1 Faillite	13.579,04€	13.579,04€	1.357,90€
<b>TOTAL</b>	<b>13.702,29€</b>	<b>13.702,29€</b>	<b>1.370,23€</b>

- Tous les créanciers ont marqué leur accord expressément ou tacitement.

Le 25 février 2019, le tribunal adresse au médiateur un courrier ainsi rédigé :

*« Je note que vous entendez rembourser 100% des dettes à l'égard des amendes pénales et des impôts faisant partie de la faillite.*

*Le principe d'égalité entre les créanciers est alors malmené. Cela ne se peut.*

*Merci de préparer un nouveau plan de règlement amiable concordant davantage avec ce principe ou de déposer un PV de carence.*

*La partie des dettes incompressibles non payée à l'issue de ces 7 ans maximum ne fera pas l'objet de remise et ces créanciers pourront se retourner contre le médié après la clôture de la procédure en RCD.*

*Par ailleurs, je relève dans les charges de M. X. un montant mensuel de 250,00€ à titre de frais médicaux et pharmaceutiques. Pourriez-vous me le justifier ? Par contre, M. X. n'a pas mentionné ce qu'il paie pour le gaz, l'eau et l'électricité. Qu'en est-il ? »*

Le 10 décembre 2019, le médiateur dépose une requête en homologation d'un plan amiable :

- Un projet de plan amiable [n° 3] a été adressé aux créanciers le 19 septembre 2019. Ce plan prévoit de rembourser le principal à concurrence de 23,86% sur une durée de 7 ans :

CREANCES	PRINCIPAL	TOTAL	ANNUITE
R. (pour C.)	4.123,66€	984,18€	140,60€
A1 Faillite	13.579,04€	3.240,89€	462,98€
A1	5.085,71€	1.213,80€	173,40€
E.	2.237,09€	533,92€	76,27€
R. (pour B.)	17.208,81€	4.107,20€	586,74€
<b>TOTAL</b>	<b>42.234,31€</b>	<b>10.080,00€</b>	<b>1.440,00€</b>

PETITES CREANCES	PRINCIPAL	TOTAL	ANNUITE
H.	148,49€	28,71€	28,71€
A1 Amendes pénales	123,25€	23,83€	23,83€
A2	5,00€	0,97€	0,97€
A3	105,00€	20,30€	20,30€
A4	384,05€	74,25€	74,25€
<b>TOTAL</b>	<b>765,79€</b>	<b>148,04€</b>	<b>148,04€</b>

- A1 a formé un contredit. Il a objecté que le projet ne précisait pas que les dettes incompressibles subsistaient au terme du plan. Le médiateur de dettes a accepté que cette précision soit apportée. Estimant que la rédaction d'un nouveau plan pouvait être évitée, il a proposé à A1 d'inclure la demande dans la requête en homologation. Il a respecté son engagement :

✓ La lettre adressée au tribunal par le médiateur précise :

*« A la suite de notre nouvelle proposition de plan, A1 a souhaité qu'il soit fait état d'une mention particulière concernant la remise de dettes au terme du plan.*

*Vous trouverez dans les annexes les courriers échangés.*

*Comme indiqué dans la présente demande d'homologation, par souci d'économie pour le médié, nous avons fait choix de ne pas notifier un nouveau plan à l'ensemble des créanciers puisqu'il s'agit d'une situation de droit. »*

✓ La demande d'homologation contient cette précision :

*« Nous avons reçu une interpellation de A1, voir courriers échangés en annexe à cet égard. La situation étant de droit concernant les dettes incompressibles, il a été convenu de joindre le courrier de A1 du 3 octobre 2019 à notre demande d'homologation, ceci afin d'éviter des frais complémentaires à charge du compte de la médiation. »*

✓ Les courriers sont annexés à la demande d'homologation.

Par ordonnance du 21 février 2020, le tribunal homologue le plan amiable sans ajouter de mention particulière.

Cette ordonnance est notifiée le 24 février 2020.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

## **III. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **III.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE**

A1 demande à la cour de réformer l'ordonnance attaquée.

Premièrement, il objecte que l'ordonnance attaquée constate à tort que le plan a été approuvé par toutes les parties alors qu'il a formé un contredit.

Deuxièmement, il relève que l'ordonnance attaquée n'est pas conforme à la demande soumise au tribunal par le médiateur de dettes sur la base d'un accord.

Troisièmement, il estime qu'une modification doit être apportée à la clause qui règle l'affectation des avoirs disponibles sur le compte de la médiation :

- le plan prévoit que le solde du compte de la médiation sera versé au médié après déduction des honoraires et frais du médiateur ;
- il conviendrait de prévoir que ce solde sera versé aux titulaires de dettes incompressibles si celles-ci subsistent au terme du plan.

### III.2. LE RAPPORT DU MEDIEATEUR DE DETTES

Le médiateur de dettes relève que (i) tous les créanciers ont marqué leur accord sur le deuxième projet de plan amiable et (ii) celui-ci est plus favorable aux créanciers que le troisième projet de plan amiable. Il postule l'homologation du deuxième projet de plan amiable. A1 appuie cette demande.

### III.3. LA DECISION DE LA COUR

#### III.3.1. L'HOMOLOGATION DU TROISIEME PROJET DE PLAN AMIABLE

Le troisième projet de plan amiable n'a pas recueilli l'accord unanime de tous les créanciers puisque A1 a formé un contredit.

En l'absence d'accord légalement formé, l'ordonnance entreprise doit être annulée.

#### III.3.2. LE REFUS D'HOMOLOGATION DU DEUXIEME PROJET DE PLAN AMIABLE

La cour observe en premier lieu que le refus d'homologation du deuxième projet de plan amiable résulte d'un simple courrier et non d'une ordonnance.

Ce courrier ne précise pas qu'il vaut décision et n'indique pas la possibilité d'un recours.

### III.3.2.1. La durée du plan amiable

En vertu de l'article 1675/10, § 6, du Code judiciaire, la durée du plan de règlement amiable ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine.

La loi prévoit que le juge statue sur cette demande et, le cas échéant, acte l'accord conclu.

Il a été jugé que, malgré l'accord des parties, l'homologation pouvait être refusée. Bien qu'approuvé par toutes les parties, un projet de plan de règlement amiable établi sur une durée de neuf ans n'a pas été homologué par le tribunal du travail de Huy, au motif que :

« Le projet de plan soumis aux créanciers prévoit l'apurement du passif en principal soit 37.502,39€ à concurrence de +/- 66% sur une durée de 9 ans.

Ce projet de plan est approuvé par toutes les parties intéressées, expressément ou tacitement.

La loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (MB 13 avril 2012) s'applique à ce dossier, en particulier les nouveaux §§ 5 et 6 de l'article 1675/10 du Code judiciaire.

La durée de ce projet de plan est supérieure à 7 ans.

Le tribunal estime que les motifs avancés par le médiateur pour justifier ce dépassement (à savoir l'importance de l'endettement, et la nécessité d'assurer un revenu raisonnable à la personne médiée ainsi qu'un remboursement correct aux créanciers) ne sont pas pertinents.

Ces motifs sont présents dans l'immense majorité des dossiers de R.C.D. et c'est en connaissance de cause que le législateur a décidé que le nouveau principe était de fixer la durée d'un plan amiable à 7 ans, débutant le jour de l'admissibilité.

En l'espèce, il ne se justifie pas de s'écarter de ce principe général.

Bref, sous cette émendation, il convient d'homologuer ce plan de règlement amiable. »<sup>1</sup>

En l'espèce :

La présence de dettes incompressibles est invoquée par le médiateur pour justifier le dépassement d'une durée de sept ans à compter de l'admissibilité.

---

<sup>1</sup> J.F. LEDOUX, Le plan amiable, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, pp. 197-198, citant T.T. Huy, 14 janvier 2013, RG 12/105/B, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Si ce dépassement n'est pas autorisé par le juge, la situation du débiteur ne s'en trouve pas améliorée : après la fin du plan, il est tenu d'apurer les dettes incompressibles qui ont été remboursées partiellement durant l'exécution du plan.

### III.3.2.2. L'égalité des créanciers

L'existence du concours fait naître l'obligation de respecter l'égalité des créanciers. Une des solutions que propose la procédure est la formalisation d'un accord rassemblant le débiteur et tous ses créanciers. L'unanimité qu'exige cette option permet de considérer qu'il peut être renoncé au concours ou à certains de ses effets. La solution n'est pas douteuse. Un plan amiable peut proposer le paiement prioritaire d'un créancier privilégié ou non, comme le paiement des petites créances pour éviter d'importants frais de gestion.<sup>2</sup>

En l'espèce :

Le deuxième projet de plan amiable a recueilli l'accord de tous les créanciers.

Cet accord doit être homologué.

#### **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du représentant du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Annule l'ordonnance entreprise.

---

<sup>2</sup> F. de PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique (1<sup>er</sup> janvier 1999 – 30 juin 2004), Droit bancaire et financier, n° 2004/VI, p. 358

Homologue le plan de règlement amiable dont copie est annexée au présent arrêt.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante les dépens liquidés à la somme de 20,00€ versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. ..., Greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 7 juillet 2020**  
par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,